PARTIE 5

RÉGLEMENTATION DE L'INFORMATION SUR LE PROCESSUS ÉLECTORAL ET LE COMPORTEMENT MANIPULATEUR OU INAUTHENTIQUE EN LIGNE

CHAPITRE 1

Avant-propos

Définitions (partie 5)

144. Dans la présente partie:

«agent habilité» est interprété conformément à l'article 128;

«bot»: un compte en ligne automatisé, un programme logiciel ou un processus dans lequel la totalité ou la quasi-totalité des actions ou des publications du compte, du programme ou du processus ne sont pas le résultat d'une personne;

«trucage vidéo ultra-réaliste»: un contenu audio, image ou vidéo manipulé ou synthétique qui semblerait faussement authentique ou sincère et qui contient des représentations de personnes qui semblent dire ou font des choses qu'elles n'ont pas dites ou font, produites à l'aide de techniques d'intelligence artificielle, y compris l'apprentissage automatique et l'apprentissage profond;

«règlement sur les services numériques»: le règlement (UE) 2022/2065¹ du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE;

«désinformation sur les processus électoraux»: des informations fausses ou trompeuses sur le processus électoral en ligne qui sont diffusées dans l'intention de tromper ou d'obtenir un gain économique ou politique et qui peuvent causer un préjudice public;

«campagne électorale»:

a) la période (y compris une période électorale) fixée par la Commission, par ordonnance, de temps à autre et en rapport avec toute élection ou tout référendum, commençant à une date antérieure à une élection ou à un référendum imminent et se terminant le jour du scrutin à la clôture du scrutin, ces dates étant indiquées dans un avis publié par la Commission, selon les modalités qu'elle juge appropriées, au moins sept jours avant la date antérieure;

¹ JO L 277 du 27.10.2022, p. 1.

- b) la période commençant trois mois avant la dernière date où une élection doit se tenir selon la loi et se termine à la fin de la période électorale;
- c) lorsque les points a) et b) ne s'appliquent pas, la période électorale;

«période électorale»: la période commençant le jour de l'établissement d'un ordre de jour du scrutin et se terminant le jour du scrutin;

«comportement manipulateur ou inauthentique»: les tactiques, techniques et procédures qui:

- constituent une utilisation trompeuse de services ou de caractéristiques sur le service du fournisseur de services intermédiaires, y compris un comportement d'utilisateur ayant pour objet d'amplifier artificiellement la portée ou le soutien public perçu d'informations fausses ou trompeuses sur les processus électoraux en ligne; ou
- ii) sont susceptibles de promouvoir la diffusion ou la publication de trucages vidéo ultra-réalistes auprès des utilisateurs du service du fournisseur de services intermédiaires; ou
- iii) en raison de leur nature et de leur caractère, de leur contexte ou de toute autre circonstance pertinente, permettent de considérer qu'elles sont destinées à donner lieu à la diffusion ou à la publication d'informations fausses ou trompeuses sur le processus électoral en ligne sur le service du fournisseur de services intermédiaires; ou
- iv) peuvent causer un préjudice public;

«mésinformation sur le processus électoral»: des informations fausses ou trompeuses sur le processus électoral en ligne partagées sans intention préjudiciable, même si les effets peuvent encore être préjudiciables;

«information sur le processus électoral en ligne»: un contenu en ligne de nature factuelle lié à la tenue d'une élection ou d'un référendum, y compris, mais sans s'y limiter, l'enregistrement des électeurs ou des candidats, les heures et lieux de vote, les modalités du vote par correspondance, le secret du scrutin, le dépouillement des votes et tout autre contenu factuel relatif à la tenue d'une élection ou d'un référendum en particulier ou d'élections ou de référendums en général;

«parti politique»: selon la signification qui lui est attribuée par la partie 2;

«arrêté relatif au jour du scrutin»: un arrêté pris par le ministre fixant un jour pour la tenue d'un scrutin qui:

- a) dans le cas d'une élection du Dáil, est faite en vertu de l'article 96, paragraphe 1, de la loi de 1992;
- b) dans le cas d'une élection européenne, est faite en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la loi de 1997;
- c) dans le cas d'une élection locale, est faite en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la loi de 2001;
- d) dans le cas d'une élection présidentielle, est faite en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), de la loi de 1993;
- e) dans le cas d'un référendum, est effectué en vertu de l'article 10, 11 ou 12 de la loi de 1994;
- f) dans le cas d'une élection du Seanad, est pris en vertu de l'article 12 de la loi électorale du Seanad (membres de l'université) de 1937 et en vertu de l'article 24 de la loi électorale du Seanad (membres du panel) de 1947; ou
- g) dans le cas d'une élection municipale de Limerick, est effectuée en vertu de l'annexe 2, partie 1, paragraphe 6, de la loi de 2024 sur le gouvernement local (Mayor of Limerick) les dispositions diverses;

«préjudice public»: toute menace grave pour l'équité ou l'intégrité d'une élection ou d'un référendum.

Coopération entre la Commission et la Coimisiún na Meán

- 144A. (1) La Commission peut conclure un accord (ci-après dénommé «accord de coopération» dans cet article) avec la Coimisiún na Meán afin de faciliter à la Commission l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente partie.
 - (2) Un accord de coopération peut être modifié par la Commission et la Coimisiún na Meán.
 - (3) Dans un délai d'un mois à compter de l'accord (ou de sa modification), la Commission fournit au ministre (et au ministre des entreprises, du commerce et de l'emploi) une copie d'un accord de coopération (y compris toute modification de cet accord) qui a été conclu.
 - (4) Un accord de coopération, ou toute modification qui y est apportée, est établi par écrit et, dès que possible après que l'accord ou la modification a été conclu et

- transmis au ministre (et au ministre des entreprises, du commerce et de l'emploi), la Commission peut publier l'accord sur un site internet qu'elle gère.
- (5) Sans préjudice du paragraphe 6, rien dans un acte législatif n'est interprété comme empêchant les dispositions d'un accord de coopération de produire leurs effets conformément aux conditions convenues entre la Commission et la Coimisiún na Meán.
- (6) Si des renseignements sont fournis par l'une des parties à l'autre partie en vertu d'un accord de coopération en vertu du paragraphe 1, les dispositions de toute disposition concernant la divulgation de ces informations par la première partie s'appliquent à la deuxième partie mentionnée en ce qui concerne ces informations.
- (7) Le non-respect par la Commission ou la Coimisiún na Meán d'une disposition d'un accord de coopération n'invalide pas l'exercice d'un quelconque pouvoir par la Commission ou la Coimisiún na Meán.

Fonctions d'informations électorales en ligne, de désinformation sur les processus électoraux, de mésinformation sur le processus électoral et de comportement manipulateur ou inauthentique

- 145. (1) La Commission:
 - a) protège l'équité et l'intégrité des élections et des référendums conformément à la présente partie;
 - b) surveille, recherche et combat la diffusion de la désinformation sur les processus électoraux;
 - c) surveille, enquête, recense et lutte contre les comportements manipulateurs ou inauthentiques;
 - d) surveille, étudie et recense les tendances en ce qui concerne:
 - i) la désinformation sur les processus électoraux;
 - ii) la désinformation sur le processus électoral; et
 - iii) les comportements manipulateurs ou inauthentiques;
 - e) sensibilise le public à la mésinformation sur le processus électoral, à la désinformation sur le processus électoral et aux comportements manipulateurs ou inauthentiques et peut mettre en place, faciliter ou

promouvoir des programmes éducatifs ou d'information aux fins de l'exercice de ses fonctions au titre de la présente partie.

- (2) Sans préjudice de l'article 16, la Commission peut engager toute personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions en vertu du paragraphe 1 et, à cette fin, elle peut prendre l'une ou l'autre ou l'ensemble des mesures suivantes:
 - a) conclure un contrat avec toute personne selon les modalités et pour la période que la Commission estime appropriées;
 - b) verser, sur les fonds dont elle dispose, à toute personne visée au point a), les honoraires (le cas échéant) ou les indemnités correspondant aux frais (le cas échéant) exposés par la personne que la Commission détermine.

Création et rôle du conseil consultatif

- 146. (1) La Commission met en place un comité consultatif d'information sur le processus électoral en ligne (appelé «le conseil consultatif»).
 - (2) Le conseil consultatif fournit, sur demande et, le cas échéant, d'office, des conseils à la Commission sur:
 - a) la nature et l'effet de la désinformation sur le processus électoral et de la mésinformation sur le processus électoral; et
 - b) dans la mesure du possible, sur l'utilisation par la Commission des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.
 - (3) Le conseil consultatif ne comprend pas plus de six personnes, nommées par la Commission, et chacune d'entre elles possède une expertise dans tout ou partie des domaines suivants:
 - a) les processus électoraux (y compris les référendums) dans l'État;
 - b) La promotion de l'équité et l'intégrité lors des élections et des référendums; ou
 - c) l'utilisation des technologies de l'information et la diffusion en ligne de l'information dans le contexte des élections et des référendums.
 - (4) Le ministre peut, avec l'accord du ministre des dépenses publiques, de la mise en œuvre du plan national de développement et de la réforme, déterminer la rémunération et les dépenses éventuelles dues à un membre du conseil consultatif en vertu du présent article.

(5) La rémunération et les indemnités pour frais, le cas échéant, déterminées conformément au paragraphe 4 sont versées par la Commission sur les fonds dont elle dispose à un membre du conseil consultatif.

Création et rôle du conseil des parties prenantes

- 147. (1) La Commission met périodiquement en place un conseil des parties prenantes chargé de fournir des conseils et des avis à la Commission en général et en ce qui concerne l'élaboration et l'utilisation des codes de conduite visés au chapitre 5.
 - (2) Le conseil des parties prenantes ne comprend pas plus de quinze personnes, nommées par la Commission, dont la composition reflète les points de vue des membres de l'Oireachtas ainsi que ceux de la presse écrite, de la radiodiffusion et des médias en ligne.

CHAPITRE 2

Obligations de la plateforme en ligne

Obligation pour la plateforme en ligne de fournir des informations à la Commission

- 148. (1) Lorsque, au cours d'une campagne électorale, un fournisseur de services intermédiaires est convaincu, après avoir effectivement pris connaissance ou conscience, y compris au moyen d'une notification reçue au moyen du mécanisme visé à l'article 149, que:
 - a) ses services peuvent être utilisés à des fins de désinformation sur les processus électoraux;
 - b) il peut y avoir de fausses informations sur le processus électoral sur ses services; ou
 - c) ses services peuvent faire l'objet de comportements manipulateurs ou inauthentiques;

le fournisseur de services intermédiaires notifie à la Commission, dans les meilleurs délais, mais sous réserve de l'article 148A, une telle désinformation sur le processus électoral, une désinformation sur le processus électoral ou un comportement manipulateur ou inauthentique.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1, dès que possible après réception d'une évaluation des risques effectuée par une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement sur les services numériques, la Coimisiún na Meán transmet une copie de l'évaluation des risques à la Commission.

(3) La Commission contrôle le respect, par les fournisseurs de services intermédiaires, des exigences du paragraphe 1.

Exonération de responsabilité pour les services intermédiaires

148A. Les exemptions de responsabilité qui s'appliquent en vertu des articles 4, 5 et 6 du règlement sur les services numériques s'appliquent aux fournisseurs de services intermédiaires aux fins de la présente partie.

Information à la Commission

149. Lorsque la Commission soupçonne que la présence de désinformation dans le processus électoral porte sur les services du fournisseur de services intermédiaires, que ce soupçon résulte d'un rapport obtenu au titre de l'article 160, paragraphe 2, point a), ou de toute autre source, la Commission peut émettre une injonction à l'encontre de ce fournisseur de services intermédiaires lui demandant des informations spécifiques sur un ou plusieurs bénéficiaires individuels spécifiques de ses services conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement sur les services numériques.

CHAPITRE 3

Pouvoirs de la Commission

Suivi et enquête sur les informations électorales en ligne

- 150. (1) La Commission peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions au titre de la présente partie, surveiller les informations sur le processus électoral en ligne.
 - (2) Lorsque la Commission estime raisonnablement que toute information sur le processus électoral en ligne peut:
 - a) constituer de la désinformation sur le processus électoral; ou
 - b) impliquer un comportement manipulateur ou inauthentique, y compris l'utilisation de bots non divulgués;
 - la Commission, ou un membre de son personnel, peut examiner ou instruire toute question ou désigner un agent habilité à examiner ou à instruire toute question de ce type et, à la suite de son enquête, le fonctionnaire ou membre du personnel habilité à présenter un rapport à la Commission.
 - (3) La Commission, ou un membre du personnel de la Commission, peut effectuer les enquêtes qu'elle juge appropriées ou enjoindre à un agent habilité de procéder à de telles enquêtes, et la Commission, l'agent de la Commission ou l'agent habilité peut exiger de toute personne qu'elle fournisse sans délai toute

information, tout document ou toute chose en sa possession ou ayant fait l'objet d'une passation de marché, que la Commission, un membre du personnel de la Commission ou un agent habilité peut demander à toute personne aux fins d'une enquête.

- (4) Les pouvoirs d'un agent habilité qui lui sont conférés par ou en vertu de l'article 137, paragraphes 1 à 9, s'appliquent, de la même manière et avec toutes les modifications nécessaires, à un agent habilité nommé en vertu du paragraphe 2 ou à la Commission, ou à un membre du personnel de la Commission.
- (5) Les procédures décrites à l'article 130, paragraphes 3 à 6 s'appliquent, moyennant toutes les modifications nécessaires, à l'exercice des fonctions prévues par la présente partie, par un agent habilité nommé en vertu du paragraphe 1 ou par la Commission, ou par un membre du personnel de la Commission.
- (6) Lorsqu'un agent habilité ou un membre du personnel de la Commission présente à la Commission un rapport sur les questions visées au paragraphe 1, la Commission prend en considération ce rapport ainsi que toute communication ou recommandation formulée par l'agent habilité ou ledit membre.
- (7) Si la Commission le juge opportun, elle peut inviter toute personne à lui faire part de ses observations par écrit dans le délai qu'elle fixe.
- (8) À la suite de l'examen par la Commission du rapport visé au paragraphe 6 et de toute communication visée aux paragraphes 6 et 7, la Commission peut:
 - a) ne pas entreprendre d'autres mesures;
 - b) si elle est convaincue qu'une infraction a eu lieu ou a eu lieu, exercer l'un des pouvoirs dont elle dispose en vertu des articles 153 à 157 à l'égard de toute personne que la Commission estime enfreindre ou a enfreint une disposition de la présente partie;
 - c) préparer et publier un rapport d'enquête sur l'affaire; ou
 - d) si elle est convaincue qu'une infraction a été commise ou a eu lieu, poursuivre toute infraction éventuellement commise conformément à l'article 169.

Délégation de pouvoirs de la Commission au directeur général

151. (1) Sous réserve du présent article, la Commission peut, par voie d'ordonnance, déléguer l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 153, 154, 155, 156 ou

157 qu'elle juge approprié au directeur général ou à un autre membre de la Commission, et le directeur général ou autre membre de la Commission s'acquitte des fonctions appropriées aux pouvoirs ainsi délégués et agit à cette fin à la place de la Commission.

- (2) Lorsqu'une délégation est accordée en vertu du paragraphe 1:
 - a) le directeur général ou un autre membre de la Commission exerce le pouvoir délégué sous la direction et le contrôle généraux de la Commission;
 - le directeur général ou un autre membre de la Commission exerce le pouvoir délégué conformément aux limitations éventuelles précisées dans la délégation quant à la durée ou à la mesure dans laquelle il doit exercer ce pouvoir; et
 - c) une disposition visée au paragraphe 1 en vertu de laquelle des pouvoirs sont dévolus à la Commission ou qui régit les modalités d'exercice de ce pouvoir produit, si et dans la mesure où elle est applicable au pouvoir délégué, produit ses effets, aux fins de l'exercice du pouvoir par le directeur général ou un autre membre du personnel de la Commission, avec la substitution du directeur général ou d'un autre membre du personnel de la Commission à la Commission, et toute disposition de ce type est lue en conséquence.
- (3) Lorsqu'un pouvoir est délégué en vertu du présent article, le pouvoir continue d'être dévolu à la Commission, mais il est conféré en même temps au directeur général ou à l'autre membre de la Commission auquel il est délégué, de manière à pouvoir être exercé soit par la Commission, soit par le directeur général ou un autre membre de la Commission concerné.
- (4) La Commission peut, par voie d'ordre, modifier ou révoquer une délégation accordée en vertu du présent article.
- (5) La Commission peut, à tout moment, fournir au directeur général ou à tout agent de la Commission auquel l'exercice d'un pouvoir a été délégué en vertu du paragraphe 1 tout matériel ou information résultant d'une enquête effectuée en vertu de l'article 150, y compris tout rapport, si elle estime que ces informations peuvent être nécessaires pour permettre l'exercice correct des pouvoirs concernés.

Exercice des pouvoirs de la Commission

152. (1) La Commission n'exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 153, 154, 155, 156, 157 ou 158 que si elle estime qu'il est dans l'intérêt public de le

faire, compte tenu de toutes les circonstances, y compris des droits de toute personne qu'elle estime susceptible d'être affectée par l'exercice de ces pouvoirs.

- (2) Sans préjudice du paragraphe 1, la Commission, lorsqu'elle examine l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 153, 154, 155, 156, 157 ou 158, tient dûment compte des questions suivantes:
 - a) le droit à la liberté d'expression;
 - b) le droit à la liberté d'association;
 - c) le droit de participer aux affaires publiques;
 - d) l'obligation constitutionnelle de l'État de défendre et de garantir l'équité et l'intégrité des élections et des référendums; et
 - e) le principe de proportionnalité;
 - f) le droit à la liberté d'établissement en vertu du droit de l'Union; et
 - g) la libre prestation de services en vertu du droit de l'Union.
- (3) Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, la Commission, lorsqu'elle examine l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 153, 154, 155, 156, 157 ou 158, tient compte des questions suivantes:
 - a) la nécessité d'assurer l'utilisation économique et efficace des ressources de la Commission;
 - b) le préjudice public concerné, étant donné qu'il porte sur l'intégrité et l'équité globales de l'élection ou du référendum;
 - c) toute ligne directrice publiée au titre du paragraphe 4.
- (4) La Commission élabore et publie des lignes directrices pour informer l'exercice approprié, par la Commission ou une personne à qui l'exercice d'un pouvoir a été délégué en vertu de l'article 151, des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.
- (5) Les lignes directrices visées au paragraphe 4 peuvent comprendre des mesures visant à garantir que l'exercice des pouvoirs de la Commission est transparent pour le public et conforme aux meilleures pratiques internationales et dans l'intérêt public.

- (6) Lorsque la Commission émet une communication ou une injonction en vertu de l'article 153, 154, 155, 156 ou 157, elle veille à ce que la notification ou l'injonction satisfasse aux conditions énoncées à l'article 9, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques.
- (7) Toute notification ou injonction émise par la Commission en vertu de la présente partie est transmise à la Coimisiún na Meán, et cette transmission inclut toute information reçue par la Commission de la part du fournisseur de services intermédiaires conformément aux exigences de l'article 9, paragraphe 1, du règlement sur les services numériques.
- (8) Pour éviter toute ambiguïté, la Commission peut décider qu'il est approprié, compte tenu de toutes les circonstances, d'émettre plus d'une notification ou d'une injonction au titre de l'article 153, 154, 155, 156 ou 157 concernant le même contenu ou comportement en ligne.

Avis de retrait

- 153. (1) Lorsque la Commission est satisfaite:
 - a) sur la base des informations disponibles, qu'elles aient été obtenues dans le cadre de leur surveillance, ou autrement, ou fournies par toute autre personne ou autrement, que toute information relative au processus électoral constitue une désinformation dans le cadre du processus électoral; et
 - b) que l'émission d'un tel avis est nécessaire pour protéger l'équité ou l'intégrité d'une élection ou d'un référendum;

la Commission peut émettre un avis de retrait demandant à toute personne physique ou morale, y compris tout fournisseur de services intermédiaires, de supprimer, dans un délai déterminé, le contenu auquel l'avis de retrait se rapporte.

- (2) Nonobstant les exigences de l'article 152, paragraphe 6, un avis au titre du présent article:
 - a) contient une déclaration de la Commission, conformément au paragraphe 3, concernant la désinformation sur le processus électoral visée au paragraphe 1, point a);
 - b) informe la personne à laquelle l'avis est adressé qu'elle fait publier la déclaration visée au point a) sur le lieu en ligne prévu à l'article 9, paragraphe 2, point a), iv), du règlement sur les services numériques; et

- c) informe la personne à laquelle l'avis est adressé du droit de former un recours en vertu de l'article 161 dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle l'avis a été émis.
- (3) La déclaration visée au paragraphe 2, point a):
 - a) indique qu'il s'agit d'une déclaration devant être publiée en vertu d'un avis de retrait émis par la Commission, en vertu duquel la suppression de certains contenus visibles sur un site en ligne précis a été exigée par la Commission en vertu du présent article;
 - b) déclare que cette mesure a été prise parce que les contenus précédemment publiés sur le site constituaient une désinformation sur le processus électoral;
 - c) contient un résumé de l'exposé des motifs, fourni au titre de l'article 9, paragraphe 2, point a), ii), du règlement sur les services numériques, permettant à la Commission d'estimer qu'il était nécessaire d'exiger la suppression des informations afin de protéger l'équité ou l'intégrité de l'élection ou du référendum, selon le cas; et
 - d) indique que toute personne physique ou morale directement concernée par l'avis peut former un recours contre l'acte visé à l'article 161 dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle l'avis a été émis.

Avis de correction

- 154. (1) Lorsque la Commission est satisfaite:
 - a) sur la base des informations disponibles, qu'elles aient été obtenues dans le cadre de leur surveillance, ou autrement, ou fournies par toute autre personne ou autrement, que toute information relative au processus électoral constitue une désinformation dans le cadre du processus électoral; et
 - b) que l'émission d'un tel avis est nécessaire pour protéger l'équité ou l'intégrité d'une élection ou d'un référendum;

la Commission peut émettre un avis de correction demandant à toute personne physique ou morale à laquelle elle s'adresse, y compris tout fournisseur de services intermédiaires, de communiquer à toutes les personnes qui accèdent au service ou à la plateforme en ligne une déclaration de la Commission au titre du présent article.

- (2) Nonobstant les exigences de l'article 152, paragraphe 6, un avis au titre du présent article:
 - a) contient une déclaration de la Commission, conformément au paragraphe 3, concernant la désinformation sur le processus électoral visée au paragraphe 1, point a);
 - b) informe la personne à laquelle l'avis est adressé qu'elle fait publier la déclaration visée au point a) sur le lieu en ligne prévu à l'article 9, paragraphe 2, point a), iv), du règlement sur les services numériques; et
 - c) informe la personne à laquelle l'avis est adressé du droit de former un recours en vertu de l'article 161 dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle l'avis a été émis.
- (3) La déclaration visée au paragraphe 2, point a):
 - a) indique qu'il s'agit d'une déclaration devant être publiée en vertu d'un avis de correction émis par la Commission en vertu duquel la correction de certains contenus visibles sur un site en ligne précis a été exigée par la Commission en vertu du présent article;
 - b) indique que cette mesure a été prise parce que le contenu sur le site en ligne constituait une désinformation dans le processus électoral;
 - c) contient un résumé de l'exposé des motifs, fourni au titre de l'article 9, paragraphe 2, point a), ii), du règlement sur les services numériques, selon lequel la Commission estime que l'émission d'un avis de correction était appropriée en toutes circonstances pour protéger l'équité ou l'intégrité de l'élection ou du référendum, selon le cas;
 - d) indique que toute personne physique ou morale directement concernée par l'avis peut former un recours contre l'acte visé à l'article 161 dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle l'avis a été émis.
- (4) La déclaration visée au paragraphe 2, point a), peut également contenir tout ou partie des éléments suivants:
 - a) une déclaration indiquant en quoi le contenu était faux ou trompeur;
 - b) une déclaration d'information correcte; et
 - c) toute autre information ou déclaration que la Commission juge appropriée compte tenu de toutes les circonstances.

Ordre d'étiquetage

- 155. (1) Lorsque la Commission est satisfaite:
 - a) sur la base des informations disponibles, qu'elles aient été obtenues dans le cadre de leur surveillance, ou autrement, ou fournies par toute autre personne ou autrement, que toute information relative au processus électoral constitue une désinformation dans le cadre du processus électoral; et
 - b) que l'émission d'un tel ordre est nécessaire pour protéger l'équité ou l'intégrité d'une élection ou d'un référendum;

la Commission peut, dans l'attente d'une enquête plus approfondie de la Commission, émettre un ordre d'étiquetage enjoignant au fournisseur de services intermédiaires d'indiquer que le contenu en question fait actuellement l'objet d'une enquête de la Commission en vertu de la présente partie afin de déterminer s'il s'agit ou non d'une désinformation dans le cadre d'un processus électoral.

- (2) Nonobstant les exigences de l'article 152, paragraphe 6, un ordre au titre du présent article:
 - a) contient une déclaration de la Commission, conformément au paragraphe 3, concernant la désinformation sur le processus électoral visée au paragraphe 1, point a);
 - b) informe la personne à laquelle l'avis est adressé qu'elle fait publier la déclaration visée au point a) sur le lieu en ligne prévu à l'article 9, paragraphe 2, point a), iv), du règlement sur les services numériques; et
 - c) informe le destinataire de la notification du droit de former un recours contre l'ordre visé à l'article 161 dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle l'ordre a été rendu.
- (3) La déclaration visée au paragraphe 2, point a):
 - a) confirme qu'il s'agit d'une déclaration devant être publiée en vertu d'un ordre d'étiquetage émis par la Commission en vertu du présent article, lorsque la Commission estime que la déclaration en question peut contenir de la désinformation sur le processus électoral;
 - b) déclare que l'émission de l'ordre n'est pas une constatation selon laquelle le contenu est une désinformation dans le cadre d'un processus électoral;

- c) contient un résumé de l'exposé des motifs, fourni au titre de l'article 9, paragraphe 2, point a), ii), du règlement sur les services numériques, permettant à la Commission de considérer que les exigences du paragraphe 1 sont remplies;
- d) indique qu'il convient de déterminer si le contenu constitue une désinformation dans le cadre d'un processus électoral dans l'attente d'une enquête plus approfondie; et
- e) indique que toute personne physique ou morale directement concernée par l'ordre peut former un recours contre l'ordre en vertu de l'article 161 dans un délai de cinq jours.
- (4) L'ordre peut également contenir les informations ou déclarations complémentaires que la Commission jugera appropriées compte tenu de toutes les circonstances.
- (5) La Commission procède à la détermination visée au paragraphe 3, point d), et, dès que cela est raisonnablement possible:
 - a) donne des directives à la personne à qui l'ordre d'étiquetage a été adressé pour l'informer que l'ordre d'étiquetage a été révoqué;
 - b) lorsqu'il est établi que le contenu est une désinformation dans le cadre d'un processus électoral, peut, s'il le juge approprié, exercer l'un quelconque des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 153, 154 ou 156.
- (6) Lorsque la Commission donne une instruction visée au paragraphe 5, point a), la déclaration visée au paragraphe 2, point a), est retirée.

Ordre de blocage d'accès

- 156. (1) Lorsque la Commission est satisfaite des informations disponibles:
 - a) qu'elles aient été obtenues dans le cadre de la surveillance, ou d'une autre manière, des informations relatives au processus électoral ou fournies par toute autre personne ou autrement, en rapport avec un site en ligne préalablement identifié, que toute information relative au processus électoral constitue une désinformation sur le processus électoral;
 - b) que l'activité d'un bot qui constitue un comportement manipulateur ou inauthentique ou l'utilisation d'un bot non divulgué en violation de

l'article 167 se déroule ou a eu lieu dans un lieu en ligne préalablement identifié;

la Commission peut émettre, pour la période qu'elle juge appropriée, un ordre de blocage d'accès exigeant de tout fournisseur de services intermédiaires qu'il prenne des mesures raisonnables pour bloquer l'accès au site en ligne.

- (2) Nonobstant les exigences de l'article 152, paragraphe 6, un ordre au titre du présent article:
 - a) contient une déclaration de la Commission, conformément au paragraphe 3, concernant la désinformation sur le processus électoral visée au paragraphe 1, point a);
 - b) informe la personne à laquelle l'avis est adressé qu'elle fait publier la déclaration visée au point a) sur le lieu en ligne prévu à l'article 9, paragraphe 2, point a), iv), du règlement sur les services numériques; et
 - c) informe le destinataire de la notification du droit de former un recours contre l'ordre visé à l'article 161 dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle l'ordre a été rendu.
- (3) La déclaration visée au paragraphe 2, point a), indique clairement que:
 - a) un ordre de blocage d'accès a été émis en vertu du présent article;
 - b) un résumé de l'exposé des motifs, fourni au titre de l'article 9, paragraphe 2, point a), ii), du règlement sur les services numériques, les raisons pour lesquelles la Commission a rendu l'ordre; et
 - c) toute information complémentaire qui peut être précisée dans les lignes directrices publiées en vertu de l'article 152 ou jugé nécessaire ou appropriée par la Commission en toutes circonstances.
- (4) L'ordre peut également contenir les informations ou déclarations complémentaires que la Commission jugera appropriées compte tenu de toutes les circonstances.
- (5) Dans le présent article, on entend par «localisation en ligne préalablement identifiée» un lieu en ligne où au moins deux contenus en ligne distincts ont fait l'objet d'un avis ou d'un ordre au titre de l'article 153, 154, 156 ou 157 au cours de la même période électorale, période électorale identique à la période électorale pour laquelle il est proposé de procéder à l'ordre de blocage d'accès.

Notification de comportement manipulateur ou inauthentique (y compris l'activité d'un bot non divulgué)

- 157. (1) Lorsque la Commission est convaincue, sur la base des informations disponibles, que:
 - a) l'activité d'un bot qui constitue un comportement manipulateur ou inauthentique ou l'utilisation d'un bot non divulgué contrairement à l'article 167 est en cours ou a eu lieu; et
 - b) la délivrance d'un avis en vertu du présent point est nécessaire pour protéger l'équité ou l'intégrité d'une élection ou d'un référendum;

la Commission peut émettre un avis motivé demandant à tout fournisseur de services intermédiaires de publier une déclaration informant tous les utilisateurs du comportement manipulateur ou inauthentique ou de l'utilisation d'un bot non divulgué qui est contraire à l'article 167.

- (2) La déclaration devant être publiée en vertu du paragraphe 1:
 - a) indique que la Commission, conformément au présent article, a publié un avis identifiant l'activité d'un bot qui constitue un comportement manipulateur ou inauthentique;
 - b) Indique que cette mesure a été prise parce que l'activité d'un bot menaçait l'équité ou l'intégrité d'une élection ou d'un référendum à venir;
 - c) contient la motivation de l'avis de la Commission selon lequel il convenait d'exiger la publication de l'exposé relatif à l'activité en toutes circonstances; et
 - d) indique que toute personne physique ou morale directement concernée par l'avis peut former un recours contre l'acte visé à l'article 161 dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle l'avis a été émis.
- (3) Lorsque, au cours de la période électorale, la Commission est convaincue que:
 - a) un comportement manipulateur ou inauthentique s'est produit (y compris lorsque ce comportement implique l'utilisation de bots); et
 - b) la délivrance d'un avis en vertu du présent point est nécessaire pour protéger l'équité ou l'intégrité d'une élection ou d'un référendum;

la Commission peut adresser une notification demandant à tout fournisseur de services intermédiaires de prendre des mesures raisonnables pour empêcher ou interdire un tel comportement ou utilisation.

- (4) Nonobstant les exigences de l'article 152, paragraphe 6, un avis au titre du paragraphe 3:
 - a) indique que la Commission, en application du présent article, a émis une notification exigeant la cessation du comportement en question parce qu'il a été identifié comme étant un comportement manipulateur ou inauthentique;
 - b) indique que cette mesure a été prise par la Commission parce que l'activité identifiée menaçait l'équité ou l'intégrité d'une élection ou d'un référendum à venir;
 - c) contient une motivation de l'avis de la Commission selon lequel il était approprié d'exiger de toute plateforme en ligne qu'elle prenne des mesures raisonnables pour empêcher ou interdire ce comportement ou cette utilisation; et
 - d) indique que toute personne physique ou morale directement concernée par l'acte peut former un recours contre l'acte visé à l'article 161 dans un délai de cinq jours.

Demande à la juridiction d'ordonner l'exécution de la notification ou de l'ordre

- 158. (1) La Commission peut demander à la Haute Cour d'ordonner le respect d'un avis ou d'un ordre émis en vertu de l'article 153, 154, 155, 156 ou 157.
 - (2) Une demande au titre du paragraphe 1 peut être introduite à l'égard d'une personne située en dehors de l'État où une notification ou un ordre visé à l'article 153, 154, 155, 156 ou 157 est adressé à cette personne et porte sur tout ce qui a été fait ou omis de faire en vertu de ces articles.

Communication avec le public

- 159. (1) La Commission peut, de la manière qu'elle juge appropriée et à tout moment, communiquer avec le public ou toute classe du public en ce qui concerne la mésinformation sur le processus électoral, la désinformation sur le processus électoral ou le recours à des comportements manipulateurs ou inauthentiques.
 - (2) La Commission peut, lorsqu'elle estime qu'il existe une menace pour l'équité ou l'intégrité d'une élection ou d'un référendum, de sorte qu'il est dans l'intérêt public d'attirer l'attention sur cette menace et de communiquer avec le public au sujet de cette menace.

- (3) Lorsqu'elle communique avec le public en vertu du paragraphe 2, la Commission peut préciser:
 - a) la nature, la source et la gravité de la menace;
 - b) toute mesure que la Commission se propose de prendre ou d'envisager à son égard; et
 - c) toute recommandation à l'intention du public ou d'autres personnes à cet égard.

Mécanisme permettant au public de signaler la désinformation sur le processus électoral, la mésinformation sur le processus électoral et les comportements manipulateurs ou inauthentiques

- 160. (1) Lorsqu'une personne considère que la présence de soupçons de désinformation en matière de processus électoral porte sur les services du fournisseur de services intermédiaires, elle notifie d'abord au fournisseur de services intermédiaires la présence sur son service de soupçons de désinformation en matière de processus électoral, conformément aux exigences de l'article 16 du règlement sur les services numériques.
 - (2) Sans préjudice du paragraphe 1, la Commission peut prévoir un mécanisme de signalement direct sur son site internet afin de permettre à une personne de signaler:
 - a) les cas présumés de désinformation dans le processus électoral, en particulier au cours d'une période électorale ou d'une campagne électorale;
 - b) les soupçons de fausses informations sur le processus électoral à tout moment; ou
 - c) les soupçons de comportement manipulateur ou inauthentique, y compris l'utilisation non divulguée de bots, en particulier pendant une période électorale ou une période de campagne électorale.
 - (3) Lorsqu'un dispositif de déclaration directe est mis en place en vertu du paragraphe 2, il est facile d'accès et convivial et:
 - a) permet la soumission de rapports exclusivement par voie électronique; et
 - b) est de nature à faciliter la présentation de rapports suffisamment précis et suffisamment étayés.

- (4) Lorsqu'un mécanisme de déclaration directe est mis en place en vertu du paragraphe 2, la Commission prend les mesures nécessaires pour permettre et faciliter la présentation de rapports contenant l'ensemble des éléments suivants:
 - a) une explication suffisamment étayée des raisons pour lesquelles la personne ou l'entité allègue que les informations en question sont de la désinformation sur le processus électoral, de fausses informations sur le processus électoral ou, le cas échéant, un comportement manipulateur ou inauthentique;
 - une indication claire de la localisation électronique exacte de ces informations, telle que l'URL exacte ou les URL exactes de la plateforme en ligne concernée, et, le cas échéant, des informations supplémentaires permettant de recenser la désinformation, les fausses informations ou, selon le cas, les comportements manipulateurs ou inauthentiques;
 - c) le nom et l'adresse électronique de la personne qui soumet le rapport;
 - d) une déclaration confirmant que la personne soumettant l'avis croit de bonne foi que les informations et allégations qu'elle contient sont exactes et complètes.
- (5) Lorsqu'un mécanisme de signalement direct est mis en place en vertu du paragraphe 2 et qu'un rapport ainsi soumis contient les coordonnées électroniques de la personne qui l'a soumis, la Commission envoie sans retard injustifié un accusé de réception du signalement à cette personne.
- (6) Lorsqu'un mécanisme de déclaration directe est mis en place en vertu du paragraphe 2, la Commission traite les rapports qu'elle reçoit et prend ses décisions concernant les informations auxquelles les rapports se rapportent, en temps utile, de manière diligente, non arbitraire et objective.

CHAPITRE 4

Droits procéduraux

Appel devant le comité d'appel

- 161. (1) La Commission établit, de temps à autre, un comité d'appel composé d'un ou de plusieurs membres de la Commission et indépendant du décideur initial.
 - (2) a) Tout avis ou ordre émis en vertu de l'article 153, 154, 155, 156 ou 157 peut faire l'objet d'un recours devant une commission d'appel au plus tard cinq jours à compter de la date à laquelle l'avis ou l'ordre a été émis, mais

l'introduction d'un recours n'affecte pas, dans l'attente de l'issue du recours, le fonctionnement de l'avis ou de l'ordre, sauf indication contraire du comité d'appel.

- b) Un recours en vertu du point a) peut être formé par:
 - i) toute personne physique ou morale directement concernée par l'avis ou l'ordre; ou
 - ii) le fournisseur d'un service intermédiaire.
- c) Un recours n'est accepté que s'il a été introduit par une personne physique (en son nom propre ou pour le compte d'une personne morale nommément désignée) et cette personne physique fournit les renseignements qui peuvent être précisés par la Commission.
- (3) Un recours en vertu du paragraphe 2:
 - a) est fait par écrit, par l'intermédiaire d'un portail mis à disposition à cet effet sur le site internet de la Commission;
 - b) énonce tous les motifs sur lesquels le recours est formé et fournit au comité d'appel tous les documents et éléments de preuve destinés à être invoqués à l'appui de ces motifs; et
 - c) est adressé au président du comité d'appel et remis ou envoyé de manière à le joindre dans le délai prévu au paragraphe 2.
- (4) La Commission statue sur un appel sans audition, sauf si, compte tenu des circonstances particulières de l'appel, elle estime nécessaire de tenir une audience afin de trancher correctement et équitablement l'appel.
- (5) La Commission peut établir les règles et les procédures qu'elle juge appropriées en ce qui concerne la conduite des recours et des auditions et publier ces règles et procédures sur un site internet géré par la Commission ou en son nom.
- (6) Un recours au titre du présent article est entendu par le comité d'appel ou par le ou les membres déterminés du comité d'appel qui peuvent être désignés par le comité d'appel pour connaître le recours.
- (7) Le comité d'appel dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à la conduite d'une audition en vertu du présent article et conduit l'audition ou veille à ce que celle-ci se déroule rapidement et sans formalité injustifiée.

- (8) Le comité d'appel, dans le cadre de la détermination d'un appel en vertu du présent article:
 - a) examine les motifs de l'appel invoqués en vertu du paragraphe 3, point b);
 - b) tient compte de l'avis ou de l'ordre, ainsi que des autres renseignements relatifs à l'avis ou l'ordre qui, de l'avis du comité d'appel, peuvent être pertinents aux fins de sa décision; et
 - c) peut, s'il le juge nécessaire ou opportun pour une décision équitable et appropriée de l'appel, tenir compte des observations, documents ou éléments de preuve qui ne figurent pas dans l'avis ou l'ordre que le comité d'appel juge approprié.
- (9) Pour statuer sur un appel en vertu du présent article, le comité d'appel peut, s'il est convaincu qu'il est raisonnable de le faire:
 - a) confirmer l'avis ou l'ordre;
 - b) modifier l'avis ou l'ordre aux conditions qu'il juge appropriées; ou
 - c) annuler l'avis ou l'ordre.
- (10) Si, en appel, le comité d'appel modifie l'avis ou l'ordre, l'avis ou l'ordre ainsi modifié prend effet immédiatement après la décision de l'appel.
- (11) Le comité d'appel peut, dans le but d'assurer une décision efficace, équitable et opportune d'un appel, préciser des procédures à l'égard de la conduite de l'appel.
- (12) Le comité d'appel peut demander par écrit des renseignements à toute personne dans le délai précisé dans la demande qu'il peut raisonnablement exiger aux fins de l'exercice de ses fonctions en vertu du présent article.
- (13) L'introduction d'un recours au nom d'une autre personne ou d'un faux nom ou pour le compte d'une société est une infraction en l'absence du consentement des administrateurs de cette société (ou tel que prévu dans la constitution de la société).
- (14) L'appel est entendu et tranché dès que possible.

Contrôle juridictionnel

162. Aucune disposition de la présente partie ne doit être interprétée comme limitant le droit d'une personne concernée par une décision de la Commission de demander à la

Haute Cour de demander réparation au moyen d'une demande de contrôle juridictionnel.

CHAPITRE 5

Codes de conduite

Codes de conduite

- 163. (1) a) La Commission peut publier des codes de conduite en ce qui concerne les informations relatives au processus électoral en ligne.
 - b) Dès que possible, un code publié en vertu du point a), est déposé devant les deux chambres de l'Oireachtas.
 - (2) Un code visé au paragraphe 1 peut être adressé à:
 - a) le fournisseur d'un service intermédiaire;
 - b) un candidat à une élection;
 - c) un parti politique;
 - d) toute autre personne.
 - (3) Avant de publier un code de conduite en vertu du paragraphe 1, la Commission peut consulter le conseil consultatif, le conseil des parties prenantes ou tout autre groupe convoqué par la Commission à cette fin.
 - (4) Un code de conduite publié en vertu du paragraphe 1 n'est applicable qu'au cours d'une période de campagne électorale déterminée.
 - (5) La Commission peut déterminer si un code de conduite est facultatif ou obligatoire.
 - (6) Avant de publier un code de conduite en vertu du paragraphe 1, la Commission tient compte des éléments suivants:
 - a) la nécessité de protéger les valeurs démocratiques dans la société;
 - b) l'intérêt public d'avoir un électorat bien informé;
 - c) la menace que représentent pour les valeurs démocratiques la désinformation et la mésinformation;

- d) le droit à la liberté d'expression;
- e) le droit à la liberté d'association;
- f) le principe de proportionnalité;
- g) le droit à la liberté d'établissement en vertu du droit de l'Union; et
- h) la libre prestation de services en vertu du droit de l'Union.
- (7) Lorsque, de l'avis de la Commission, une personne à laquelle s'adresse un code de conduite obligatoire ne respecte pas ou n'a pas respecté ce code, la Commission peut demander, par voie de demande, à la Haute Cour d'ordonner à la personne de se conformer au code, et la Cour peut, comme elle le juge opportun, à l'audience, rendre ou refuser de rendre un tel ordre.

CHAPITRE 6

Consultation

Consultation par la Commission

- 164. (1) La Commission peut, lorsqu'elle le juge approprié aux fins de ses fonctions au titre de la présente partie, consulter et prendre en considération toute information reçue de la part:
 - a) la Commission de protection des données;
 - b) la An Garda Síochána;
 - c) la Coimisiún na Meán; ou
 - d) le ministre de l'environnement, du climat et des communications, agissant en sa qualité d'autorité compétente en vertu du règlement de 2018 sur l'Union européenne (mesures pour un niveau commun élevé de sécurité des réseaux et des systèmes d'information) (S.I. n° 360 de 2018).
 - (2) Dans le cas où:
 - a) la Commission de protection des données;
 - b) la An Garda Síochána;
 - c) la Coimisiún na Meán; ou

d) le ministre de l'environnement, du climat et des communications, agissant en sa qualité d'autorité compétente en vertu du règlement de 2018 sur l'Union européenne (mesures pour un niveau commun élevé de sécurité des réseaux et des systèmes d'information) (S.I. n° 360 de 2018);

recevoir ou prendre connaissance d'informations concernant des activités ou des tendances susceptibles d'affecter l'équité ou l'intégrité d'une élection ou d'un référendum, l'autorité ou le ministre visé au point d), selon le cas, informe immédiatement la Commission desdites informations, activités ou tendances.

CHAPITRE 7

Infractions et peines

Infraction de non-respect d'un avis ou d'un ordre émis en vertu des articles 153 à 157

- 165. (1) Le non-respect par toute personne d'un avis ou d'un ordre émis en vertu de l'article 153, 154, 155, 156 ou 157 constitue une infraction, que cette notification ou cet ordre soit adressé à une personne à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État.
 - (2) Toute personne reconnue coupable d'une infraction en vertu du présent article est responsable:
 - a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de classe A ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 12 mois au maximum ou des deux; ou
 - b) d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, en cas de déclaration de culpabilité par acte d'accusation.

Infractions de désinformation en matière de processus électoral

- 166. (1) Une personne ou tout directeur d'un organisme ou d'une association qui, au cours de la période des élections ou de la campagne électorale dans l'intention d'influencer les résultats des élections ou d'un référendum, ou de porter atteinte à l'équité ou à l'intégrité de ces élections ou de ce référendum, publie ou promeut en ligne:
 - a) une fausse déclaration concernant le retrait d'un candidat des élections de celles-ci;
 - b) une fausse déclaration de fait dans l'intention d'inciter un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter lors de l'élection ou du référendum:

- une fausse déclaration visant à inciter un ou plusieurs électeurs à dévoiler par inadvertance leurs bulletins de vote lors de l'élection ou du référendum;
- d) une déclaration en ligne qui prétend provenir d'une autre personne;
- e) la désinformation sur les processus électoraux; ou
- f) les comportements manipulateurs ou inauthentiques;

est coupable d'une infraction, à moins que cette personne ne puisse démontrer qu'elle avait des motifs raisonnables de croire et qu'elle a cru que la déclaration était vraie.

- (2) Toute personne reconnue coupable d'une infraction en vertu du présent article est responsable:
 - (a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de classe A ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 12 mois au maximum ou des deux; ou
 - (b) d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 5 ans, en cas de déclaration de culpabilité par acte d'accusation.

Infraction d'utilisation d'un bot non divulgué pour induire en erreur ou influencer des élections ou des référendums

- 167. (1) Toute personne qui utilise sciemment un bot, ou provoque l'utilisation d'un bot, de manière à générer plusieurs présences en ligne qui:
 - (a) visent à influencer le résultat d'une élection ou d'un référendum;
 - (b) sont conçues ou destinées à induire des personnes en erreur quant à l'identité artificielle du bot; ou
 - c) peuvent causer un préjudice public;

se rend coupable d'un délit.

(2) Dans le cadre d'une procédure relative à une infraction au titre du présent article, une personne peut se défendre pour démontrer que l'usage du bot concerné a été divulgué d'une manière claire, visible et raisonnablement conçue pour informer les personnes avec lesquelles le bot interagit ou a communiqué, ou était destiné à interagir ou à communiquer qu'il s'agissait d'un bot.

- (3) Toute personne reconnue coupable d'une infraction en vertu du présent article est responsable:
 - a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de classe A ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 12 mois au maximum ou des deux; ou
 - b) d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, en cas de déclaration de culpabilité par acte d'accusation.

Infraction de non-respect des obligations imposées sur les plateformes en ligne 168. -

Poursuite des infractions

- 169. (1) Sous réserve du paragraphe 2, les procédures sommaires pour une infraction prévue à la présente partie peuvent être intentées et poursuivies par la Commission.
 - (2) Les poursuites pour infraction à la présente partie ne peuvent être intentées que par le directeur des poursuites pénales ou avec son consentement.
 - (3) Nonobstant l'article 10, paragraphe 4 de la loi Petty Sessions (Irlande) de 1851, des poursuites sommaires pour une infraction prévue à la présente partie peuvent être intentées dans les deux ans suivant la date à laquelle l'infraction a été commise ou présumée avoir été commise.
 - (4) Lorsqu'une infraction visée à la présente partie est commise par une personne morale et qu'il est prouvé qu'elle a été commise avec le consentement ou la connivence d'une personne morale ou qu'elle est imputable à une négligence de la part d'une personne qui est un administrateur, un gestionnaire, un secrétaire ou un autre dirigeant de la personne morale ou d'une personne qui prétend agir en cette qualité, cette personne ainsi que la personne morale sont coupables de cette infraction et sont passibles de poursuites et de sanctions comme si elles étaient coupables de la première infraction.
 - (5) Lorsque les affaires d'une personne morale sont administrées par ses membres, le paragraphe 4 s'applique aux actes et manquements d'un membre inhérents à ses fonctions de gestion au même titre que s'il était directeur ou administrateur de la personne morale en question.
 - (6) a) Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction en vertu de la présente partie, la juridiction peut, lorsqu'elle est convaincue qu'il existe de bonnes raisons de le faire, condamner la personne à payer au ministère public les coûts et les frais, mesurés par la juridiction, exposés par le

procureur dans le cadre de la recherche, de la détection et de la poursuite de l'infraction, y compris les frais et frais afférents à l'examen de toute information fournie à la Commission ou à un agent habilité.

b) La condamnation aux coûts et aux frais mentionnés au point a) s'ajoute à l'amende ou à la pénalité que le tribunal pourrait imposer et ne la remplace.

Extraterritorialité

- 170. (1) Une personne qui, dans un lieu situé en dehors de l'État:
 - (a) commet un acte ou omet d'accomplir un acte qui, s'il était accompli ou a été omis dans l'État, constituerait une infraction au sens de l'article 165; ou
 - (b) commet un acte qui, s'il était accompli dans l'État, constituerait une infraction au sens de l'article 166 ou 167;
 - se rend coupable d'un délit.
 - (2) Une personne qui s'est rendue coupable d'une infraction au sens du présent article est passible d'une condamnation à la peine dont elle aurait été responsable si elle avait accompli ou omis d'accomplir l'acte constitutif de l'infraction dans l'État.
 - (3) Une procédure relative à une infraction au titre du paragraphe 1 peut être engagée en tout lieu dans l'État et l'infraction peut, à toutes fins accessoires, être considérée comme ayant été commise en ce lieu.
 - (4) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction au titre du présent article, aucune autre procédure (autre qu'une détention provisoire ou une mise en liberté sous caution) ne peut être engagée que par le directeur du ministère public ou avec son consentement.

CHAPITRE 8

Divers

Immunité de juridiction

171. (1) La Commission exerce les fonctions qui lui incombent en vertu de la présente partie de bonne foi et dans l'intérêt du public et de l'électorat en général, compte tenu des ressources dont elle dispose et elle ne peut être poursuivie en raison d'un simple manquement présumé à ces fonctions.

(2) Aucune action ne peut être intentée personnellement contre un membre de la Commission en raison d'un acte ou d'une omission commis dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente partie.

Signification d'avis ou d'ordres

172. La signification d'un avis ou d'un ordre émis en vertu de l'article 153, 154, 155, 156 ou 157 est effectuée conformément à l'article 142.

Réexamen de la partie 5 de la loi principale

- 172A. (1) La Commission entame un réexamen du fonctionnement de la présente partie au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.
 - (2) Au plus tard douze mois après le début d'un réexamen au titre du paragraphe 1, la Commission présente au ministre un rapport sur les conclusions d'un réexamen au titre du paragraphe 1.
 - (3) Un rapport au titre du paragraphe 2 peut inclure les recommandations que la Commission juge appropriées pour maintenir ou améliorer le fonctionnement de la présente partie.